

Accueil > Textes non codifiés > Loi

Loi n. 1.507 du 05/07/2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée

(Journal de Monaco du 16 juillet 2021).

Article 1er .- *(Voir les articles 31 à de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).*

Article 2 .- *(Voir l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).*

Article 3 .- *(Voir l'article 37 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).*

Article 4 .- Les personnes propriétaires ou usufruitières d'un local soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, vacant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an pour effectuer la déclaration de vacance prévue par les dispositions de l'article 35 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, précitée, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La Direction de l'habitat dispose d'un délai de six mois à compter de ladite entrée en vigueur pour informer les personnes visées à l'alinéa précédent de leur obligation d'effectuer une déclaration de vacance et de présenter une offre de location.

Article 5 .- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.